



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 12 juin 2018

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2018 -162-0001 portant modification de la réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur la piste forestière du Llech en forêt domaniale du Canigó

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

. Arrêté DDTM/SER/2018151-0006 du 31 mai 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du barrage de Matemale dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/SER/2018151-0007 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017 autorisant tous modes de pêche sur le réservoir n° 4 de Millas à l'occasion de la journée nationale de la pêche du dimanche 3 juin 2018

. Arrêté DDTM/SER/2018151-0008 du 31 mai 2018 autorisant l'organisation de pêches électriques d'inventaire pour la surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par la société AQUASCOP et l'Association régionale des fédérations de pêche Occitanie, sur le Verdoble, le Maury, la Têt, le Tech et le Sègre

. Arrêté DDTM/SER/2018151-0009 du 31 mai 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du barrage de Puyvalador dans le département des Pyrénées-Orientales.

. Arrêté DDTM/SER/2018159-0001 du 8 juin 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saint-Cyprien

. Arrêté DDTM/SER/2018159-0002 du 8 juin 2018 portant convocation pour la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de Rivesaltes à RIVESALTES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2018162-0001 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

Décision du 11/06/2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision du 11 juin 2018 de délégation de signature à Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la politique immobilière de l'État, Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, responsable du service local domaine, M. Alain COHEN, contrôleur du service local domaine

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

. Décision du 11 juin 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Maureillas Las Illas

DREAL OCCITANIE

. Arrêté inter-départemental du 11 juin 2018 portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'espèces protégées

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

N° SPPRADES-2018-162-0001

ARRETE PREFECTORAL
portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules à moteur
sur la piste forestière du Llech
en Forêt Domaniale du Canigó

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L.221-2, D.221-2 et R.163-6,

Vu le code général des collectivités territoriales spécialement L.2213-4 et L.2215-3,

Vu le code de la route, spécialement ses articles L 110-1, L 130-3, R 110-1, R 130-1, R 411-5, R 411-8, R413-1,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2, et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SPPRADES- 2018-144-0001 du 24 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigó,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

Considérant que la piste forestière du Llech, sise en forêt domaniale du Canigó, domaine privé forestier de l'État, connaît des travaux de réfection sur une partie, qu'en raison des fortes pluies de ces derniers jours, ces travaux n'ont pu être menés à leur terme, que les conditions climatiques n'ont pas permis la consolidation suffisante de la piste permettant la sécurité des usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 24 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

« A compter du 1er juin 2018 pour la route forestière de Mariailles et du 23 juin 2018 pour la route forestière du Llech, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont autorisés, pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigó, domaine forestier privé de l'Etat, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-Pyrénées-Orientales, Madame le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Canigó Grand Site et Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 11 juin 2018

**LE PREFET
p/le Préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET DE PRADES**


Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Gérard Paillissé

☎ : 04.68.38.10.57

☎ : 04.68.38.10.59

✉ : gerard.paillisse

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n°

DDTM/SER/2018151-0006

portant règlement particulier de police pour
l'exercice de la navigation de plaisance et des
activités sportives diverses sur le plan d'eau du
barrage de Matemale dans le département des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie
réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire
du code des transports ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général
de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPN) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 portant règlement de la circulation des embarcations sur la
retenue de Matemale ;

Considérant que cette réglementation a fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des
parties concernées ;

Considérant les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant la prise en compte, lors de cette concertation, du principe de conciliation des usages
établi par le code de l'environnement ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇄ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇄ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant les termes de l'article R.4241-66 section 2 titre IV relatif à la police de la navigation intérieure du décret n°2013-253 du 25 mars 2013, précisant que les règlements particuliers de police sont pris par arrêté du préfet du département intéressé,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales,

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Champ d'application.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté. Il est complété par un règlement particulier de police de la navigation.

Le présent règlement particulier de police de la navigation (RPPN) s'applique sur le plan d'eau du barrage de Matemale dans le département des Pyrénées-Orientales implanté sur les communes de Matemale et des Angles

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par son concessionnaire.

Dans la zone comprise entre le barrage et la ligne située à 200 mètres en amont de celui-ci, matérialisée par des bouées jaunes, la circulation et le stationnement des embarcations de toute nature motorisées ou non (y compris matelas pneumatiques, planches à voile, barques, canoë-kayak, float tube,...). Le ski-nautique, la baignade ainsi que la plongée subaquatique ou sous glace sont interdits.

Sur le reste de la retenue, la circulation et le stationnement des embarcations de toute nature motorisées ou non (y compris matelas pneumatiques, planches à voile, barques, canoë-kayak, float tube,...), le téléski-nautique, la plongée subaquatique ou sous glace sont réglementés par les conditions définies par le présent RPPN. Le ski-nautique est interdit. La baignade est réglementée par un arrêté municipal.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau (voir article 3 ci-dessous) annexé au présent arrêté définit les conditions d'utilisation du plan d'eau, le droit des tiers étant réservé.

Les interdictions de navigation (notamment navigation à moteur thermique), les limitations de vitesse et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions (notamment plongées subaquatiques) prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer :

- l'exploitation du barrage,
- les investigations techniques ou scientifiques liées à des ouvrages publics autres qu'hydrauliques (contrôles des ouvrages, analyses de l'eau, prélèvements de sédiments, etc...),
- la sécurité de la pratique d'un sport nautique à la condition expresse d'être justifié par l'urgence,
- les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, les contrôles rendus obligatoires au titre des différentes réglementations, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation et qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du

plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 Zones interdites à toute navigation :

- zone comprise entre le barrage et une ligne située à 200 m en amont de celui-ci,
- zone affectée au télési-nautique, dès la mise en place des installations et durant la période d'exercice de cette activité.

3.2 Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives : zone située en dehors de la zone d'interdiction instituée par l'article ci-dessus.

La vitesse limite des embarcations autorisées est fixée à 8 km/ heure pour les bateaux à moteur.

3.3 Bande de rive

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour de la retenue.

La vitesse y est limitée à 3 km/heure pour les bateaux à moteur.

Toutefois, dans cette bande de rive est créé un chenal où tout bateau ou embarcation ne peut naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter. Le stationnement y est strictement interdit. La vitesse y est également limitée à 3 km/h.

3.4 Bande d'écopage

Le plan d'eau est référencé comme surface d'écopage par la Base aérienne de la Sécurité Civile dans le cadre de la lutte contre les incendies.

3.5 Zone affectée au télési-nautique

Lors de la mise en place des installations de télési nautique et durant la période d'exercice de cette activité, la zone mentionnée au schéma d'utilisation est affectée exclusivement à la pratique de ce sport.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le présent arrêté préfectoral autorise la mise à l'eau d'embarcations de toute nature à partir des bases nautiques privées ou publiques installées autour du plan d'eau autorisées par le concessionnaire et identifiées sur le schéma d'utilisation du plan d'eau de Matemale annexé au présent arrêté.

La mise à l'eau d'embarcations à l'aide d'une remorque se fera obligatoirement par les rampes de mise à l'eau identifiées sur le schéma d'utilisation du plan d'eau.

Pour les embarcations légères ne nécessitant pas une mise à l'eau avec remorque, des rampes de mise à l'eau tous publics sont également autorisées hors base nautique sur tout le pourtour du lac et en dehors de la zone comprise entre le barrage et la ligne située à 200 m en amont de celui-ci.

L'amarrage et le stationnement d'embarcations sont interdits en dehors des bases nautiques mentionnées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

Le stationnement des embarcations est interdit sur le plan d'eau.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

L'installation de pontons privés ou publics doit faire l'objet d'une autorisation particulière délivrée par le concessionnaire du plan d'eau.

En période hivernale uniquement, le stationnement des embarcations destinées à la plongée sous glace est autorisé sous réserve d'un accord préalable du concessionnaire du plan d'eau.

Article 5 – Interdiction de circulation

La circulation de tout bateau de plaisance est interdite la nuit de 18h à 7h ou en période de crue (Jaune, Orange, Rouge) définie par le site « vigicrues » du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES).

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 : zones interdites à toute navigation

- un balisage est mis en place et entretenu par le concessionnaire :

Cette zone interdite à toute navigation aux abords du barrage, est délimitée par des bouées biconiques jaunes de 400 mm disposées tous les 150 mètres.

Ledit concessionnaire sera tenu responsable de l'entretien en bon état de ce balisage et des accidents éventuels consécutifs à sa détérioration.



Bouée biconique jaune

- une signalisation mise en place et entretenue par les soins du concessionnaire, pour la durée de la concession :

Implantation à terre, aux deux extrémités de la ligne définissant la limite en amont de laquelle la navigation et le stationnement restent autorisés, de 2 panneaux du type A1 en limite de chaque zone interdite, complétée d'une flèche indiquant la direction de la zone.



Panneau d'interdiction type A1
Bandes horizontales rouge-blanche-rouge

Ce panneau devra réserver l'emplacement pour l'affichage obligatoire de la présente réglementation.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le concessionnaire du barrage, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

L'affichage du règlement et de son éventuelle mise à jour, sera sous la responsabilité du concessionnaire.

6.2 Bande de rive

Implantation à terre, aux extrémités de la bande de rive, proche de l'ouvrage de la retenue, de panneaux de type "B6" de limitation de vitesse à 3 km/h, complétés d'un cartouche "EN BANDE DE RIVE - LARGEUR 30 mètres" et d'une flèche dirigée vers la zone concernée.



Panneau type B6

Ces panneaux seront installés et entretenus par la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

6.3 Sites de mise à l'eau

Un panneau de type "E22" signalant la mise à l'eau, sur chaque site de mise à l'eau, identifié à l'article 3.4 du présent arrêté mis en place et entretenu par la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.



Panneau type E22

6.4 Zone destinée à la pratique du téléski-nautique

Cette zone interdite à toute navigation sera délimitée par des bouées biconiques jaunes de 400 mm disposées tous les 150 mètres dès la mise en place des installations et durant la période d'exercice de cette activité.



Bouée biconique jaune

Les bouées seront mises en place et entretenues par la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Article 7 – Règles de route

Le RGPN s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPPN.

Article 8 – Règles particulières

La navigation des bateaux à moteur thermique (hormis ceux intervenant dans le cadre des exceptions mentionnées dans l'article 2 Dispositions d'ordre général) est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

La pratique du téléski nautique est autorisée uniquement sur accord du concessionnaire dans une zone sécurisée du plan d'eau située en dehors du périmètre d'écopage des canadais mentionnée sur le schéma d'utilisation du plan d'eau ci-joint. Lors de la mise en place des installations de téléski nautique et durant la période d'exercice de cette activité, toute navigation dans cette zone sera interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

La plongée subaquatique et de la plongée sous glace sont interdites toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau, sauf :

- dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses partenaires ;
- s'il s'agit d'une activité de plongée encadrée et autorisée par le concessionnaire ;
- dans le cadre de manœuvres, entraînements ou interventions des sections spécialisées dans le domaine aquatique et subaquatique des services de secours ou des services spécialisés de la gendarmerie, après concertation avec le concessionnaire.

Article 10 – Mesures particulières de sécurité en cas d'écopage

Le plan d'eau étant référencé comme surface d'écopage par la Base aérienne de la Sécurité Civile, un dispositif de sécurité (embarcation avec personnel de sécurité publique) sera mis en place par le service d'incendie et de secours (SDIS) afin de permettre l'information du public se trouvant sur la bande d'écopage figurant sur le schéma d'utilisation du plan d'eau, en cas d'intervention des moyens aériens de lutte contre les incendies de forêts.

Il peut également être utilisé par les hélicoptères bombardiers d'eau des services de secours.

De même, les camions des services de secours sont autorisés en cas de sinistre à se mettre en aspiration sur le plan d'eau.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

La sécurité des activités de baignade est définie dans l'arrêté municipal relatif à cette activité et ne fait pas partie du présent RPPN.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre sur l'ensemble du plan d'eau :

- le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne navigant sur le plan d'eau; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne,
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales conformément au RGPN.

Avant de faire une demande d'autorisation en préfecture, l'organisateur de la manifestation doit se rapprocher du concessionnaire afin d'obtenir son accord de principe concernant la mise en œuvre de cette activité ponctuelle.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire CERFA n°15030*1) en préfecture des Pyrénées-Orientales, accompagnée dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le Préfet, publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Une fois la décision d'autorisation prise par le Préfet, l'organisateur se rapproche du concessionnaire afin que ce dernier puisse lui proposer une convention d'occupation afin de formaliser et encadrer la manifestation.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation, rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques, peuvent être décidées par le préfet du département des Pyrénées-Orientales et portées à la connaissance des usagers, après avis du concessionnaire.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par l'intermédiaire de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet.

Article 15– Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés :

- dans les mairies de Matemale, de Les Angles, ainsi qu'à la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.
- aux abords de la retenue, en des points susceptibles d'attirer l'attention du public, et notamment à proximité des accès au barrage par les soins du concessionnaire, ainsi que sur la Zone d'Activité Touristique (ZAT), notamment aux points informations du lac, par les soins de la Communauté de Communes Pyrénées-Catalanes.

Ils seront publiés au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 portant règlement de la circulation des embarcations sur la retenue de Matemale.

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le Directeur du service interministériel défense et de protection civile,

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de la Communauté de communes Pyrénées-Catalanes,

M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé,

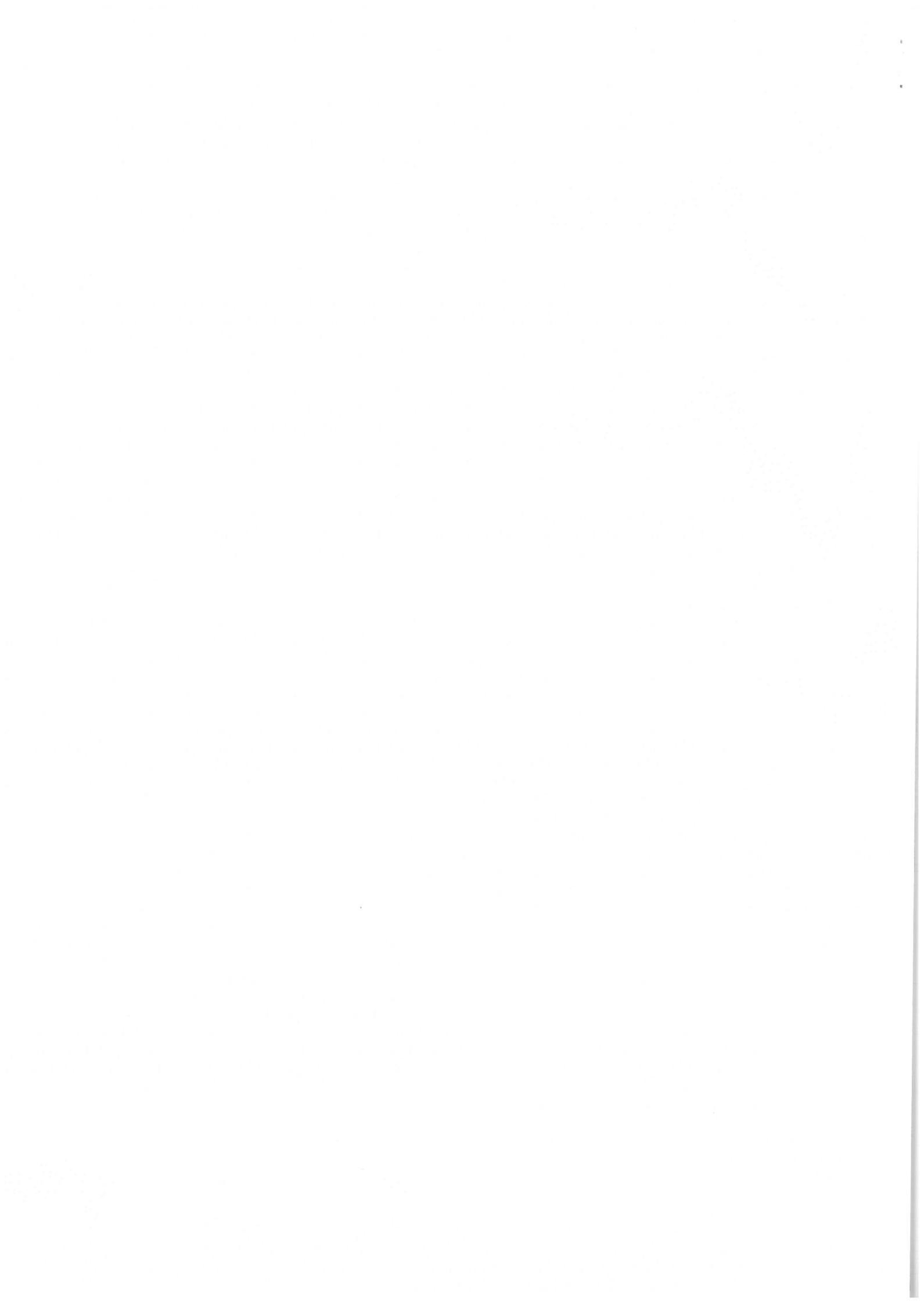
M. les Maires des communes de Fontrabieuse, Formiguères, La Llagonne, Les Angles, Matemale, Puyvalador, Réal.

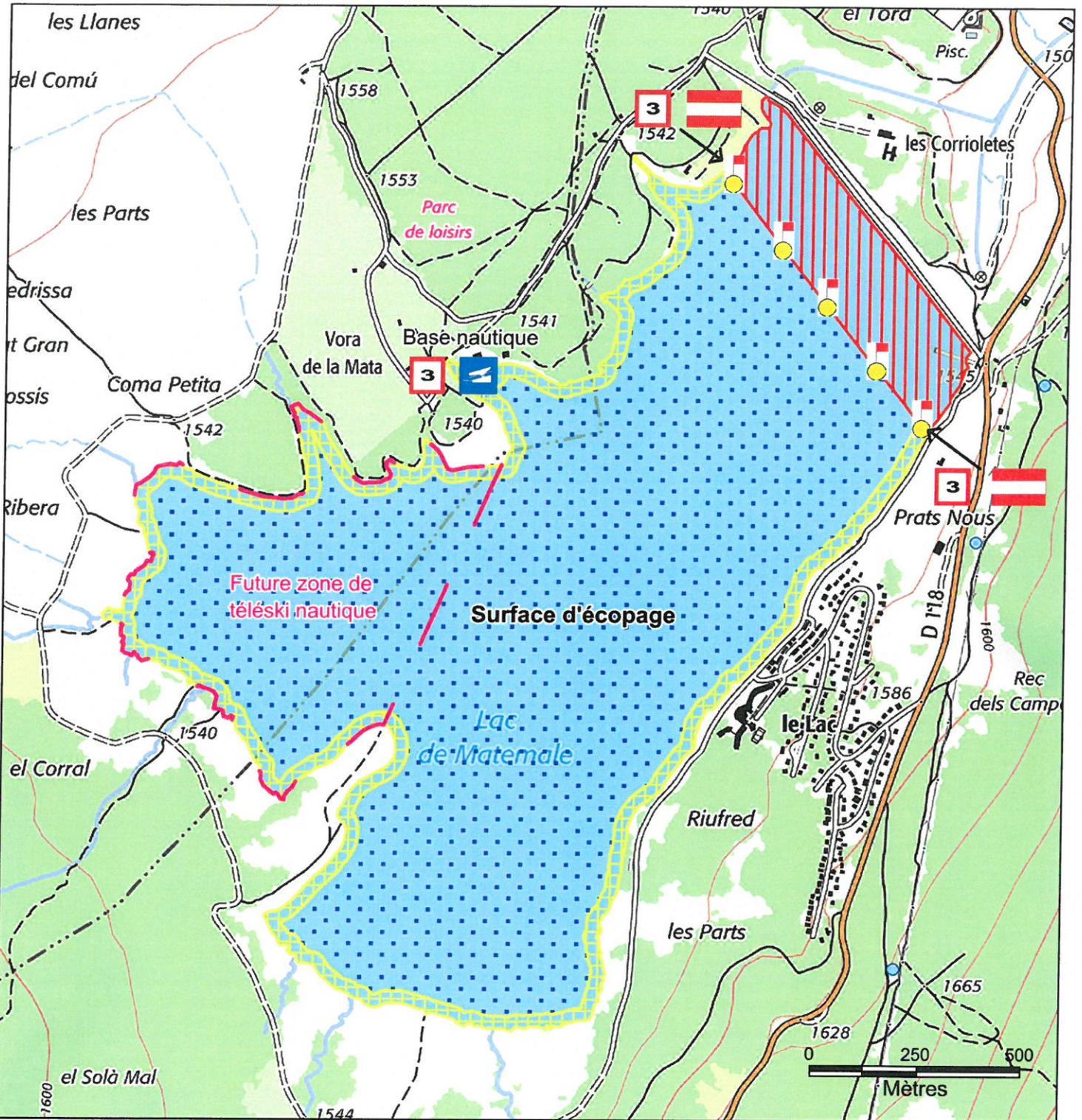
sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

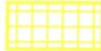


Ludovic PACAUD





Légende :

-  Zone interdite sur 200 m
-  Bande de rive 30 m vitesse limitée à 3 km/h
-  Zone de navigation vitesse limitée à 8 km/h
-  Bouée jaune à pavillon rouge (pavillon facultatif)



PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

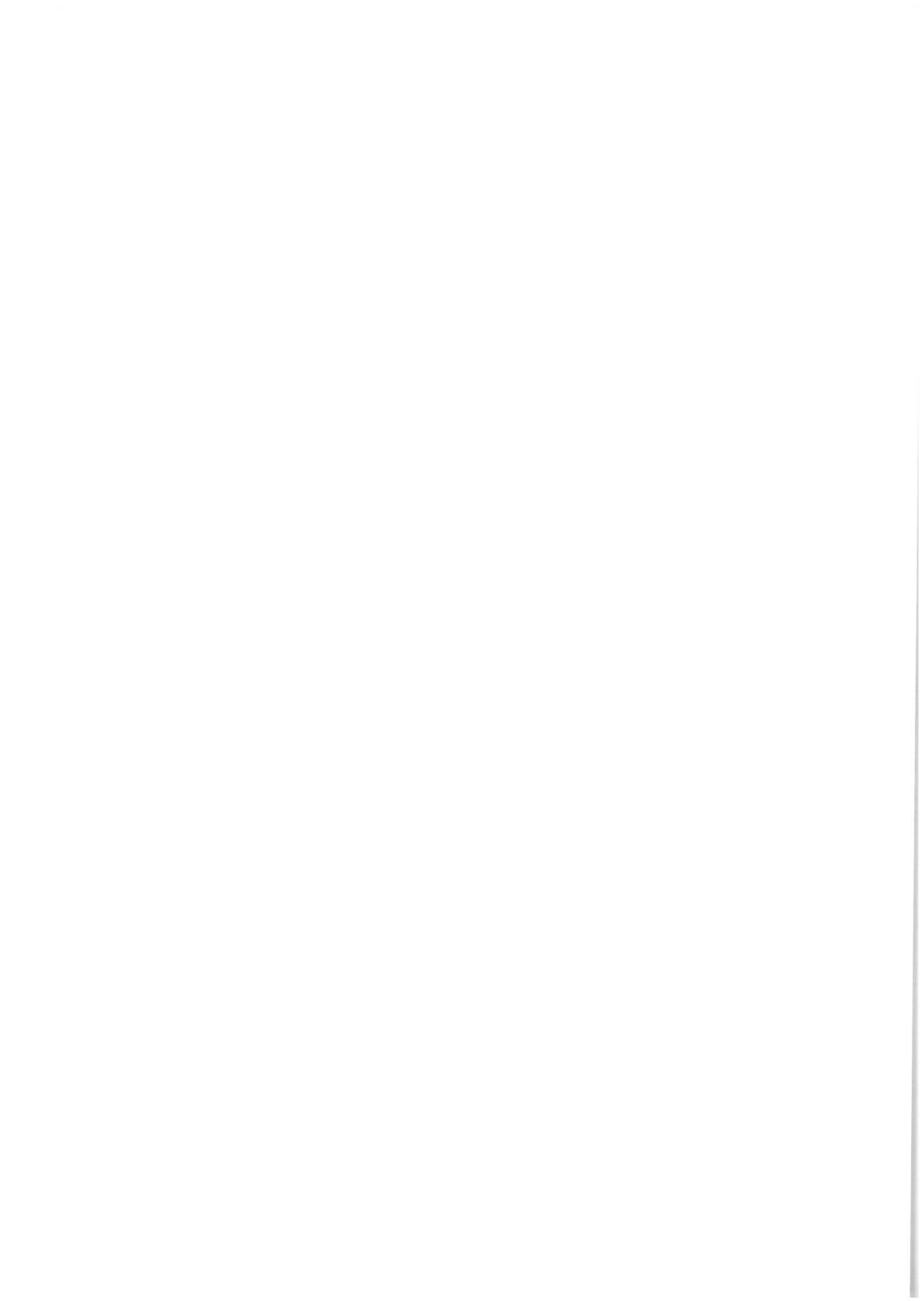
**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Schéma d'utilisation du plan d'eau
du barrage de Matemale

Règlement particulier de police de la navigation

Arrêté préfectoral du
3 1 MAI 2018

N° DATN /SER/2018 154- 000 6





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 31 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ~~DDTM/SEA/2018154-0007~~
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-
0001 du 21 décembre 2017,
autorisant tous modes de pêche sur le réservoir n° 4 de
Millas à l'occasion de la journée nationale de la pêche
du dimanche 3 juin 2018

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans les Pyrénées-Orientales pour l'année 2018 ;

Vu la demande de classement dans la catégorie « No Kill Tous modes de pêche » le réservoir n° 4 de Millas pour la journée du 3 juin 2018, à l'occasion de la journée nationale de la pêche, émise par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu des Pyrénées-Orientales en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 29 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 5 octobre 2017 de M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant que la démonstration de techniques de pêche par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dans le respect du milieu et des espèces, représente un intérêt pédagogique environnemental ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que, conformément à l'article R. 436-8 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

En raison de l'organisation de la journée nationale de la pêche, par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la présentation de différents modes de pêche est autorisée sur le réservoir n° 4 de Millas, exclusivement pour la journée du dimanche 3 juin 2018.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral annuel n°DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017 est modifié en conséquence.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application du code de justice administrative (article R 121-1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Madame le Maire de Millas,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Messieurs les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 31 MAI 2018

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM ISE R / 2018151-0008
autorisant l'organisation de pêches électriques
d'inventaire pour la surveillance de l'état écologique des
milieux aquatiques par la société AQUASCOP et
l'Association régionale des fédérations de pêche
Occitanie, sur le Verdoble, le Maury, la Têt, le Tech et le
Sègre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 de M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée conjointement par la SAS AQUASCOP et la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 mai 2018, complétée le 29 mai 2018 et le 30 mai 2018 ;

Vu le courrier circulaire de la direction régionale de l'Agence française pour la biodiversité Occitanie en date du 9 mai 2018 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête :

Article 1 :

La SAS AQUASCOP et l'Association régionale des fédérations de pêche de la région Occitanie (ARPO), mandatées par l'Agence française pour la biodiversité (AFB), sont autorisées à réaliser des pêches électriques d'inventaires sur les cours d'eau le Verdoble à Tautavel, le Maury à Maury, la Têt à Sainte Marie la Mer, la Têt à Sauto, la Têt à Eus, le Tech à Elne et le Sègre à Bourg-Madame, pour la surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques. Chaque prestataire interviendra seul ou en cotraitance sur les différents lots géographiques listés à l'article 3 et sur la carte et le tableau annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation est valable à du 1^{er} juin 2018 au 30 novembre 2018.

Article 3 :

Les secteurs concernés sont les suivants (carte et tableau annexés) :

- le Verdoble à Tautavel
- le Maury à Maury
- la Têt à Sainte Marie la Mer
- la Têt à sauto
- la Têt à Eus
- le Tech à Elne
- le Sègre à Bourg-Madame

Article 4 :

La prospection en rivière est réalisée à pied ou en bateau, au moyen d'appareils homologués à cet effet. Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture après identification et biométrie, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi que pour les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits.

Article 5 :

1 - Sont responsables de l'exécution matérielle des pêches :

Intervention du prestataire seul :

- Pour la SAS AQUASCOP : Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Rémi BOURRU et Stéphane MARTY
- Pour l'ARPO : Alix HADDAD

Intervention en cotraitance :

- Alix HADDAD

2 - Sont opérateurs pour la SAS AQUASCOP, quatre à huit personnes parmi :

- Vincent BOUCHAREYCHAS, Aurélia MARQUIS, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Jacques NIEL, Manon JEZEQUEL, Sylvie DAL DEGAN, Rémi BOURRU, Joyce LAMBERT, Tristan MILHAU, Stéphane MARTY, Damien RICARD, Florian ALLEMANN, Aurélie BURGNEs, Geoffroy SEVENO et Léa FERRET,

Sont opérateurs pour l'Association régionale des fédérations de pêche de la région Occitanie (ARPO) :

- quatre personnes de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique : O. BAUDIER, A. HERAULT, M. VIVAS et B. PERINO
- une personne de l'ARPO : A. HADDAD

Article 6 :

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – sd66@afbiodiversite.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 7 :

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

Surveillance DCE cours d'eau
Echantillonnage de l'ichtyofaune
Lot 9 - Languedoc-Roussillon

Stations de pêche - 2018

Localisation



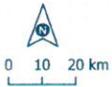
Légende

Période échantillonnage

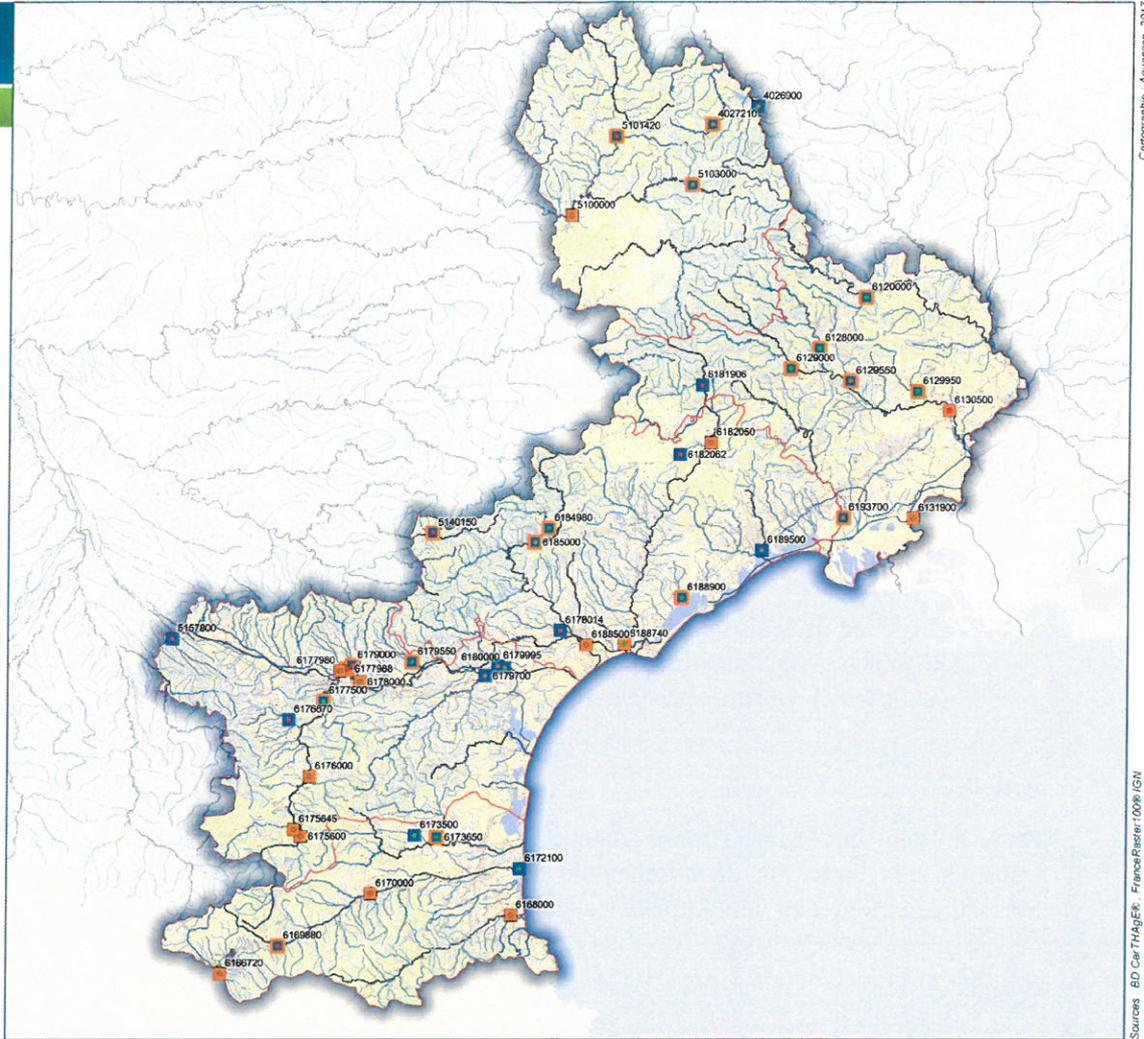
- mai
- juin
- juillet
- août
- sept

Equipe

- AQUASCOPE
- Fede LR
- Fede/Aquascop



AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



Cartographie : Aquascop, 2017

Sources : BD Carthage®; FranceRivier100®/IGN

DR AFB	Secteur Géo.	Dep.	Code Sandoz	Code WAMA	Période d'échantillonnage à respecter	Nom du point de prélèvement (si différent du nom usuel de la station, le code sandoz est indiqué en commentaire)	X Lambert II étendu	Y Lambert II étendu	Largeur maximale du point de prélèvement (m)	Profondeur moyenne du point de prélèvement (m)	Longueur du point de prélèvement (m)	Méthode de prospection (complète / partielle)	Moyen de prospection (à pied / en bateau)	Prél. poissons à prévoir pour analyse Subs. Prio.	Esp. Cible
Océanie	Méditerranée (Depts. : 11, 30, 34, 48, 66)	66	06173650	06660101	Printemps	Verdouble à Toutavel	631 632	1 754 828	6,1	0,3	122	complète	piéd	2018	CHE
Océanie	Méditerranée (Depts. : 11, 30, 34, 48, 66)	66	06173500	06660096	Printemps	Mauzy à Mauzy	625 021	1 755 291	2,7	0,2	60	complète	piéd	2018	CHE
Océanie	Méditerranée (Depts. : 11, 30, 34, 48, 66)	66	06172100	06660098	Printemps	Têt à Sainte Marie la Mer	656 368	1 745 509	54,3	0,6	800	partielle	marée		
Océanie	Méditerranée (Depts. : 11, 30, 34, 48, 66)	66	06169880	06660105	Eté	Têt à Sauto	584 505	1 722 208	6,3	0,4	125	complète	piéd		
Océanie	Méditerranée (Depts. : 11, 30, 34, 48, 66)	66	06170000	06660075	Automne	Têt à Eus	611 977	1 737 834	14,5	0,5	289	partielle	piéd	2018	GAR
Océanie	Méditerranée (Depts. : 11, 30, 34, 48, 66)	66	06168000	06660102	Automne	Tech à Elne	653 991	1 731 552	12,1	0,2	243	partielle	piéd		
Océanie	Méditerranée (Depts. : 11, 30, 34, 48, 66)	66	06166720	06660103	Automne	Siege à Bourg Madame	567 044	1 713 904	11,1	0,2	222	partielle	piéd		

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone / Télécopie :

+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Gérard Paillissé

☎ : 04.68.38.10.57
☎ : 04.68.3810.59
✉ : gerard.paillisse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n°

DDTM (SER) 2018 151 0004

portant règlement particulier de police pour
l'exercice de la navigation de plaisance et des
activités sportives diverses sur le plan d'eau du
barrage de Puyvalador dans le département des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 portant règlement de la circulation des embarcations sur la retenue du barrage de Puyvalador et interdisant la circulation des personnes sur le barrage et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 249-004 du 06 septembre 2013 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 1987, abrogeant les arrêtés du 03 mars 1956 et du 25 novembre 2010 relatifs à la circulation des embarcations sur la retenue du barrage de Puyvalador et à la circulation des personnes sur le barrage et ses annexes ;

Vu la convention tripartite d'occupation temporaire du domaine public attachée aux chutes de Matemale et Escouloubre II et relative à l'aménagement de parcours pédestres et VTT, conclue le 20 juillet 2011;

Considérant la concertation faite avec l'ensemble des parties concernées ;

Considérant les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant la prise en compte, lors de cette concertation, du principe de conciliation des usages établi par le code de l'environnement ;

Considérant les termes de l'article R.4241-66 section 2 titre IV relatif à la police de la navigation intérieure du décret n°2013-253 du 25 mars 2013, précisant que les règlements particuliers de police sont pris par arrêté du préfet du département intéressé,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales,

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Champ d'application.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté. Il est complété par un règlement particulier de police de la navigation.

Le présent règlement particulier de police de la navigation (RPPN) s'applique sur le plan d'eau du barrage de Puyvalador dans le département des Pyrénées-Orientales implanté sur les communes de Puyvalador, de Réal et de Formiguères.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est interdite sur l'ensemble du plan d'eau, celui-ci restant subordonné à l'utilisation prioritaire par son concessionnaire.

La circulation et le stationnement des embarcations de toute nature motorisées ou non (y compris matelas pneumatiques, planches à voile, barques, canoë-kayak, float tube...) sont interdits sur l'ensemble du plan d'eau.

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau (voir article 3 ci-dessous) annexé au présent arrêté définit les conditions d'utilisation du plan d'eau, le droit des tiers étant réservé.

Les interdictions de navigation (notamment navigation à moteur thermique), les limitations de vitesse et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions (notamment plongées subaquatiques) prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer :

- l'exploitation du barrage,
- les investigations techniques ou scientifiques liées à des ouvrages publics autres qu'hydrauliques (contrôles des ouvrages, analyses de l'eau, prélèvements de sédiments, etc...),
- les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, les contrôles rendus obligatoires au titre des différentes réglementations, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation et qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 Zones interdites à toute circulation et stationnement d'embarcations de toute nature :

La circulation et le stationnement d'embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble du plan d'eau hormis les embarcations des services mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

3.2 Mise à l'eau, amarrage, pontons

Le plan d'eau ne comporte pas de site de mise à l'eau.

L'amarrage d'embarcations de toute nature est interdit sur l'ensemble du plan d'eau.

L'installation de pontons privés ou publics est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 4 – Accès au barrage

Est interdit au public l'accès au barrage et à ses ouvrages annexes, ainsi qu'aux berges situées à proximité immédiate du barrage. Par exception, seuls sont autorisés l'accès et la circulation piétonnière sur le couronnement du barrage.

Des mesures de sécurisation de l'accès et de la circulation sur le couronnement du barrage, ainsi qu'un balisage et une signalétique adaptés, sont mis en place par le concessionnaire, exploitant de l'ouvrage et titulaire de la concession d'énergie hydraulique attachée à la chute d'Escouloubre II. Ces dispositions sont mentionnées dans une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, proposée à l'initiative du concessionnaire.

Article 5 – Interdictions de circulation

Le règlement général de police de la navigation (RGPN) intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 : Zone interdite à toute navigation

La navigation sur le plan d'eau étant interdite sur l'ensemble de la retenue, 4 panneaux du type A1 seront implantés à terre : 2 à chaque extrémité du barrage et 2 aux autres extrémités de la retenue de Puyvalador.



Panneau d'interdiction type A1
Bandes horizontales rouge-blanc-rouge

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par le concessionnaire du barrage, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Ces panneaux devront réserver l'emplacement pour l'affichage obligatoire de la présente réglementation. L'affichage du règlement et de son éventuelle mise à jour, sera sous la responsabilité du concessionnaire.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

6.2 Bande de rive

Sans objet.

6.3 La signalisation de l'accès au barrage comporte :

Des mesures de sécurisation de l'accès et de la circulation sur le couronnement du barrage, ainsi qu'un balisage et une signalétique adaptés, est mis en place par le concessionnaire, exploitant de l'ouvrage et titulaire de la concession d'énergie hydraulique attachée à la chute d'Escouloubre II.

Ces dispositions sont mentionnées dans la convention d'occupation temporaire du domaine concédé du 20 juillet 2011.

Article 7 – Règles de route

Le Règlement Général de Police de la Navigation s'applique sans adaptation particulière au titre du présent Règlement Particulier de Police de la Navigation.

Article 8 – Règles particulières

La navigation d'embarcations de toute nature (hormis celles intervenant dans le cadre des exceptions mentionnées dans l'article 2 Dispositions d'ordre général) est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sur l'ensemble du plan d'eau, sauf :

- dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses partenaires,
- dans le cadre de manœuvres, entraînements ou interventions des sections spécialisées dans le domaine aquatique et subaquatique des services de secours ou des services spécialisés de la gendarmerie, après concertation avec le concessionnaire.

Article 10 – Mesures particulières de sécurité en cas de feux.

Le plan d'eau n'est pas un site homologué comme surface d'écopage.

Il peut néanmoins être utilisé par les hélicoptères bombardiers d'eau des services de secours.

De même, les camions des services de secours sont autorisés en cas de sinistre à se mettre en aspiration sur le plan d'eau.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

Les activités de baignades sont interdites toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions.

Aucune manifestation nautique ou de compétition n'est autorisée sur le plan d'eau.

Article 13 - Mesures temporaires

Sans objet.

Article 14 - Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet.

Article 15 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés :

- dans les mairies de Fontrabieuse, Formiguères, La Llagonne, Matemale, Puyvalador, les Angles, Real,
- aux abords de la retenue, en des points susceptibles d'attirer l'attention du public et notamment à proximité des accès au barrage, par les soins du concessionnaire.

Ils seront publiés au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 portant règlement de la circulation des embarcations sur la retenue du barrage de Puyvalador et interdisant la circulation des personnes sur le barrage et ses annexes,
- arrêté préfectoral n°2013 249-004 du 06 septembre 2013 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 1987, abrogeant les arrêtés du 03 mars 1956 et du 25 novembre 2010 relatifs à la circulation des embarcations sur la retenue du barrage de Puyvalador et à la circulation des personnes sur le barrage et ses annexes.

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le Directeur du service interministériel défense et de protection civile,

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de la Communauté de communes Pyrénées-Catalanes,

M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé,

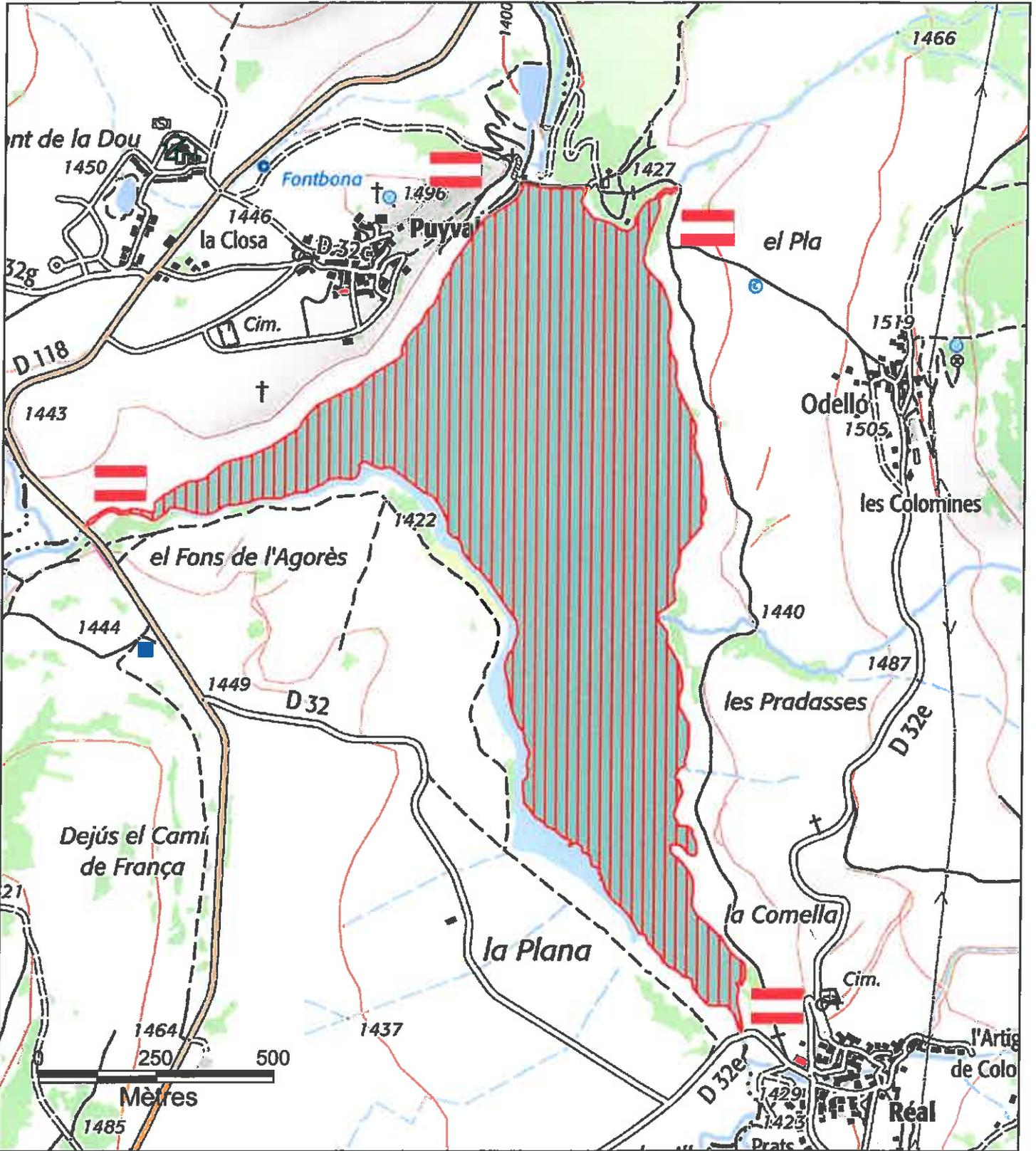
MM. les Maires des commune de Fontrabieuse, Formiguères, La Llagonne, Matemale, Puyvalador, les Angles, Real,

M. le Directeur du G.E.H Aude-Arriège, d'E.D.F Production Sud-Ouest,

sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



Légende :



Zone interdite sur l'ensemble du plan d'eau.



PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Schéma d'utilisation du plan d'eau
du barrage de Puyvalador

Règlement particulier de police de la navigation

Arrêté préfectoral du

3 1 MAI 2018

N° DDTM/SEB/2018-151-0004

1998-1999

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, 8 - JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEA/2018159-0001
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Saint Cyprien

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 14 mai 2018,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 11 avril 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint Cyprien en date du 14 mai 2018,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 30 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 5 octobre 2017,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 11 avril 2018 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à mettre en circulation du 9 juin au 31 octobre, sur la commune de Saint Cyprien à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1 (a et b) sachant que les ensembles (locomotives et wagons) de même marque sont interchangeables.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler sur les itinéraires précisés en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3. Tout changement doit faire l'objet d'une information préalable de l'autorité préfectorale.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'évoluer en cas de changement de la réglementation, des conditions de circulation ou d'exploitation. Cette autorisation étant délivrée à titre précaire et révocable, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'abrogation ou de modification du présent arrêté.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Saint Cyprien,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA

Annexe N°1a

A l'arrêté N° DDTM/SER/2018.159.000.1
En date du 8 juin 2018

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CATEGORIE	véhicule tracteur									
immatriculation	BF421 LK	2549 TH 66	ET 544 HH	BZ 187 JG	BJ 910 VB	CE 420 FT	DE 562 WR	DH 827 HB	AW 670 TF	AT 249 JD
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	AKVAL	PRAT	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT
1ère mise circ.	29/12/2010	23/06/2004	24/03/2004	15/05/2006	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/06/2010
n° serie du type	VF9LDC2AXB637016	VF9LDCO184A760031	VF9LDCO183A760027	VF9LDCO186A760050	VF9LDCO186A760058	VF9LDCO188A760077	VF9LDCO188A760077	VF9LDCO188A760088	VF9LDCO188A760088	VF9LDCO188A760088
Nbre pl. assises	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP									
type	L4DZAX	18	18	LOCO	181MOD	181MOD	RESP	VASP	VASP	VASP
puissance	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	6 CV	8 CV	L5DZAX	LOCO	181MOD	LOCO
carrosserie	NON SPEC									
	de remorque									
immatriculation	BN 236 HM	2540 TH 66	ET 694 HH	BY 702 JW	BJ 869 VB	CD 652 XM	DE 519 WR	DH 919 HB		
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBIL SEAT	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	15/05/2006	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		
n° serie du type	VF9WC02XBBX637004	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON56A760144	VF9WAGON56A760154	VF9WAGON58A760205	VF9WC02XBDX637002	VF9WC02XBEK637004		
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	18	25	25		
genre	RESP									
type	WC02	WAGON4A	WAGON	WAGON5	WAGON5	WAGON5	RESP	RESP		
carrosserie	NON SPEC	WC02	WC02							
							NON SPEC	NON SPEC		
immatriculation	BN 260 HM	2542 TH 66	ET 797 HH	BY 577 JW	BJ 831 VB	CD 431 XN	DE 613 WR	DH 961 HB		
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	15/05/2006	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	18	25	25		
n° serie du type	VF9WC02XBBX637006	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON56A760142	VF9WAGON56A760155	VF9WAGON58A760204	VF9WC02XBDX637001	VF9WC02XBEK637005		
genre	RESP									
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON 5	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02		
carrosserie	NON SPEC									
							NON SPEC	NON SPEC		
immatriculation	BN 288 HM	2545 TH 66	ET 875 HH	BY 174 JX	BJ 787 VB	CD 025 XN	DE 584 WR	DH 007 HC		
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBIL SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	15/05/2006	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	18	25	25		
n° serie du type	VF9WC02XBBX637005	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON56A760143	VF9WAGON56A760156	VF9WAGON58A760206	VF9WC02XBEK637002	VF9WC02XBEK637003		
genre	RESP									
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON 5	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02		
carrosserie	NON SPEC									
							NON SPEC	NON SPEC		
immatriculation	BN 288 HM	2545 TH 66	ET 875 HH	BY 174 JX	BJ 787 VB	CD 025 XN	DE 584 WR	DH 007 HC		
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBIL SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	15/05/2006	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	18	25	25		
n° serie du type	VF9WC02XBBX637005	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON56A760143	VF9WAGON56A760156	VF9WAGON58A760206	VF9WC02XBEK637002	VF9WC02XBEK637003		
genre	RESP									
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON 5	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02		
carrosserie	NON SPEC									
							NON SPEC	NON SPEC		

Trainbus

Saint-Cyprien
notre voiture de l'été!

Intermarché

Saint-Cyprien
village

Arles - sur - tech

Legende
Saint-Cyprien
Ligne ROUGE / Red Line
Ligne BLEUE / Blue Line
Ligne VERTE / Green Line

33
32
Sens de rotation / Single way
Double sens de rotation / way & return way
Camping / campsite
Hôtel ou résidence hôtelière / Hotel
Billetterie Trainbus / Sales point

Numero d'arrêt desservi par une ligne
Ex: Arrêt numéro 33 de la ligne verte
Numero d'arrêt desservi par plusieurs lignes
Ex: Arrêt numéro 32 des lignes rouge, verte
Green, blue and red line at this stop 32.

Bon voyage sur nos lignes
Good trip on our lines
06 61 43 78 82
INFOLINE DE 9H À 24H



Stang

Canet
en Roussillon

Mer méditerranée

Le Port



Numéros et noms des arrêts / numbers and names of stops

- 1 PORT - OFFICE DU TOURISME
- 2 PLAGE - PLACE MAILLOL
- 3 PARKING PLACE RODIN
- 5 LAS PLANAS / TOP A LA VACHETTE
- 6 AZUREVA / CCAS
- 7 CAMPING CHADOTEL
- 8 COL DE LA PRADE
- 10 VILLAGE - MAIRIE
- 11 LE FLORIDE - STATION ESSENCE
- 12 BOULEVARD DESNOYER
- 13 ROND POINT AYGUAL
- 14 CAMPING LE SOLEIL DE MEDITERRANÉE
- 15 POINT TOURNANT
- 16 C.CAL LES CAPELLANS
- 17 RESIDENCE ILE DE LA LAGUNE
- 18 AQUALAND
- 19 CAMPING LE CALAGOGO
- 20 LES DUNES D'ARGENT
- A BOULANGERIE CHAVERIER - VILLAGE
- B RESTAURANT LE PASSAGE - LA PRADE
- C HOTEL MARISOL - QUARTIER RODIN
- D CRÊPERIE BZH - QUARTIER MAILLOL
- E POISSONNERIE DES CAPELLANS
- F POINT INFORMATION TRAINBUS

Annexe N°2

A l'arrêté N° DDTM/SER/2018159-0001

En date du 8 juin 2018

L'ensemble de la billetterie est également disponible à bord des trains

Annexe N°3

A l'arrêté N° DDTN (SER) 2018159-0001

En date du 8 juin 2018

PETIT TRAIN ROUTIER SAINT CYPRIEN ARRÊTS

1*	Port / Office du tourisme
2	Plage place Maillol (direction Canet en Roussillon)
2*	Plage Place maillol (direction Argeles sur Mer)
3	Parking place Rodin (direction Canet en Roussillon)
5	Las Planas Top à la vachette (direction plage)
5	Las Planas Top à la vachette (direction village)
6	Azuréva CCAS (Direction plage)
6	Azuréva CCAS (Direction village)
7	Camping Chadotel
8*	Centre commercial de la Prade
10	Village/Mairie
11*	Le Florida / Station essence
12	Boulevard Desnoyer
13	Rond-point Aygual
14	Camping Le Soleil de Méditerranée (site privé)
15	Pont tournant (direction Argeles sur Mer)
15	Pont tournant (direction Canet en Roussillon)
16	Centre commercial les Capellans
17	Résidence Ile de la Lagune
18	Aqualand (site privé)
19	Camping Calagogo (site privé)
19*	Résidence Calagogo (direction Canet en Roussillon)
20	Les Dunes d'Argent

* Travaux de mise aux normes en cours (Arrêts non autorisés)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 - JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2018153-0002
portant convocation pour la consultation des
propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus
dans le périmètre d'irrigation de l'Association
Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de
Rivesaltes à RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010148-0001 du 28 mai 2010 approuvant la mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes » à Rivesaltes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER-2015271-0001 du 28 septembre 2015 portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes » à Rivesaltes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018151-0004 du 31 mai 2018 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Arrosage de Rivesaltes et fixant sa surface à 402 ha 42 a 98 ca ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rivesaltes à Rivesaltes du 30 mai 2018 demandant l'extension de son périmètre par l'intégration de parcelles sises sur les communes de Baixas secteurs « Les Arènes », « Els Fornes », « Les Espereres », « El Ginestar », Espira de l'Agly secteur « El Cornet », et Peyrestortes secteurs « Costa Rossa », « Els Alleus », « La Mollaca », « El Cornet » pour une surface d'environ 124 ha supérieure à 7 % du périmètre initial de l'Association Syndicale Autorisée ;

Vu le courrier de monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rivesaltes en date du 5 juin 2018 demandant au préfet à ce que soit lancée la consultation des propriétaires pour une extension du périmètre de son association supérieure au seuil de 7 %

Considérant que l'extension du périmètre constitue une modification statutaire de l'association selon la procédure définie aux articles 37 de l'ordonnance et 68 du décret sus-visés ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de consulter les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 de l'ordonnance sus-visée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1 : Convocation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre

Les propriétaires des immeubles désirant rejoindre l'association et situés sur la commune de Baixas secteurs « Les Arènes », « Els Fornes », « Les Espereres », « El Ginestar », sur la commune d'Espira de l'Agly secteur « El Cornet » et sur la commune de Peyrestortes secteurs « Costa Rossa », « Els Alleus », « La Mollaca », « El Cornet », sont convoqués :

le 28 juin 2018, à 18 heures

au siège de la cave Dom Briat – 14, avenue Maréchal Joffre - 66390 à Baixas

Afin de se prononcer sur l'intégration de leur(s) parcelle(s) dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rivesaltes à Rivesaltes.

Article 2 : Présidence de la réunion de consultation

Monsieur Jean SOLA, Président de l' Association Syndicale Autorisée du canal de Rivesaltes à Rivesaltes est désigné pour présider la réunion fixée à l'article 1.

Article 3 : Modalités de consultation des éventuels futurs propriétaires

Chaque futur propriétaire devra se prononcer sur le projet d'extension du périmètre de l'association dans les conditions ci-après :

- **soit par écrit**, au moyen du bulletin d'adhésion, ou de non adhésion, qui lui sera adressé et devra être retourné complété :

- **par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le vendredi 22 juin 2018**
- à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président de l'ASA du canal d'arrosage de Rivesaltes
Consultation pour l'extension du périmètre de l'ASA
Centre Associatif et Culturel
Place du Général de Gaulle – 66600 - RIVESALTES**

- **soit par vote en réunion.**

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition au projet d'extension du périmètre, par écrit ou par un vote en réunion, sera réputé favorable à ce projet.

Un procès-verbal constatera le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion, et le résultat des délibérations.

Ce procès-verbal, signé par le président de la réunion consultative, sera transmis au préfet auquel seront annexés les adhésions et refus d'adhésion écrits ainsi que la feuille de présence des futurs membres.

La majorité qualifiée des futurs propriétaires prévue par l'article 14 de l'ordonnance susvisée est exigée pour mener à bien le projet d'extension du périmètre de l'association.

Article 4 : Conditions de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes de Baixas, Espira de l'Agly et Peyrestortes dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec le bulletin d'adhésion ou de non adhésion au projet d'extension ;

- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 5 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rivesaltes à Rivesaltes, Messieurs les Maires des communes de Baixas, Espira de l'Agly et Peyrestortes, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°DDCS/PSVAEP/2018162-0001
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DE LA
DESCENTE DE CANYON

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018, nommant monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du ministère de la santé et des sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012327-0009 du 22 novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013;

Vu le plan d'urgence de secours en montagne du 30 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014085-0005 du 26 mars 2014 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 portant modifications de la période de pratique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015085-0005 du 26 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2014 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018110-0001 du 20 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2015 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018123-0001 du 03 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 20 avril 2018 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018134-0001 du 14 mai 2018 portant modification de l'arrêté du Pyrénées-Orientales 03 mai 2018 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018143-0001 du 23 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 14 mai 2018 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018148-0001 du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 23 mai 2018 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018155-0001 du 4 juin 2018 portant modification de l'arrêté du 10 juin 2018 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courriel du 11 juin 2018 émanant de la Compagnie Républicaine de sécurité des secours en montagne des Pyrénées section de Perpignan;

Vu les relevés de niveau d'eau des stations de Marquixanes, Vernet-les-bains et de Espira-de-conflent du 11 juin 2018 ;

Vu le relevé météo france du massif de Cerdagne-Canigou du 11 juin 2018 ;

Considérant que le fort débit d'eau dans les canyons rend actuellement la pratique de la descente de canyon dangereuse ;

Considérant que le fort débit va perdurer compte tenu des derniers aléas pluvieux et ainsi rendre particulièrement dangereuse cette activité ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

La pratique de la descente de canyon est interdite dans le massif du Madres jusqu'au 20 juin 2018 inclus.

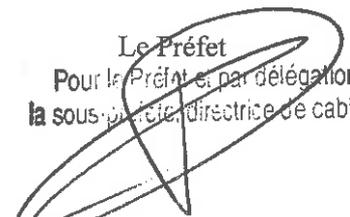
Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Messieurs les Sous-Préfet de Céret et de Prades
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale
Madame la Directrice Départementale de la protection de la population
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Commandant de la CRS 58

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 11 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfet, directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Occitanie
Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

DÉCISION

**fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation
du département des Pyrénées-Orientales**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES en qualité de Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la décision du Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie en date du 15 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie en date du 29 janvier 2018 relative à la représentation de la DIRECCTE Occitanie au sein des Observatoires Départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Décide

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

➤ Au titre du MEDEF (UPE 66) :

Titulaire : Monsieur Daniel BESSON

Suppléant : Monsieur Walter SOUBIRANT

➤ Au titre de la CPME :

Titulaire : Monsieur Bernard MASSAS

➤ Au titre de l'U2P :

Titulaire : Monsieur Robert MASSUET

Suppléant : Monsieur Stéphane CAMPILLA

➤ Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Madame Nathalie CAPILLAIRE

➤ Au titre de l'UDES :
Titulaire : Monsieur David ROGALA

➤ Au titre de la FESAC :
Titulaire : non désigné à ce jour
Suppléant :

Pour les organisations syndicales de salariés :

➤ Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Monsieur Lionel CAHET
Suppléant : Monsieur Guy PERNET

➤ Au titre de la CFDT :
Titulaire : Madame Claudine LAVAIL-DARDER
Suppléant : Madame Conception HERNANDEZ

➤ Au titre de FO :
Titulaire : Monsieur Jérôme CAPDEVIELLE
Suppléant : Madame Béatrice SURJUS

➤ Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Richard TOP
Suppléant : Madame Sylvie GLOTIN

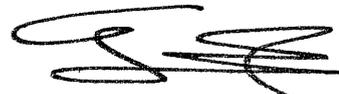
➤ Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Monsieur Jean-François VIRAMA
Suppléant : Monsieur Henri MEZY

➤ Au titre de la CGT :
Titulaire : Monsieur Hervé SAZÉ
Suppléant : Monsieur Jean-Claude ZAPARTY

Article 2 : Le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE OCCITANIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 juin 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale des
Pyrénées Orientales de la DIRECCTE Occitanie,



Jacques COLOMINES

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif 6, rue Pitot à 34000 MONTPELLIER.

La décision contestée doit être jointe au recours.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Perpignan, le 11 JUIN 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago - BP 40950

66 950 PERPIGNAN CEDEX

Décision de délégation de signature à Mme Véronique CONRY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Politique Immobilière de l'État, Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire, Responsable du service local domaine, M. Alain COHEN contrôleur du service local domaine

Vu l'arrêté PREF-COOR 2018155-029 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques (attributions domaniales)

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 autorisant le Directeur Départemental des Finances Publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête :

Art. 1^{er}. La délégation de signature conférée à M. Didier BONNEL Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales par l'article 1^{er} de l'arrêté PREF-COOR 2018155-029 du 4 juin 2018 sera exercée par Mme Véronique CONRY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable départementale de la Politique immobilière de l'État et par Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire, responsable du Service Local du Domaine à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Art. 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous le N°7 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Didier BONNEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Alain COHEN, Contrôleur, Service Local Domaine.

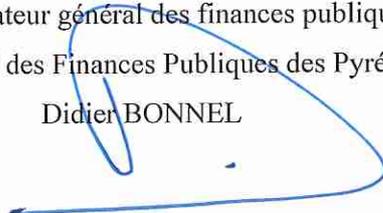
Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Didier BONNEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MAUREILLAS LAS ILLAS**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 66 00 111 P
sis 6, route Nationale
66.480 MAUREILLAS LAS ILLAS
à compter du 1^{er} juillet 2018

Fait à Perpignan, le 11 juin 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan

S/b Le Chef du Lab d'Action Economique
JF NEGRE



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE L'HERAULT
PREFECTURE DE LA LOZERE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
PREFECTURE DU TARN

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2018-s-20 du 11 juin 2018
portant autorisation de prélèvement d'échantillons
d'espèces végétales protégées**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2017 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège,

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales,

Vu les demandes de dérogation déposée le 17 avril 2018 par Joris BERTRAND pour l'étude phylogénétique des populations d'Occitanie d'orchidées sauvages,

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 31 mai 2018 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ce programme scientifique développé pour différencier les espèces cryptiques d'orchidées d'une partie du bassin méditerranéen,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Joris BERTRAND du Laboratoire Génome et Développement des Plantes, UMR 5096, basé à l'université de Perpignan bâtiment T, au 58 avenue Paul Alduy, à Perpignan (66100), est autorisé à effectuer des prélèvements sur des spécimens de plantes protégées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3°, 4° et 5° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude de la phylogénétique des populations d'Occitanie d'orchidées sauvages. Elle consiste aux prélèvements d'échantillons sur différentes populations d'orchidées pour extractions d'ADN et amélioration du référentiel taxonomique des orchidées méditerranéennes.

Article 2 : Les prélèvements seront effectués par prélèvements manuels de parties de plantes, sans destruction des pieds concernés. Elle consiste aux prélèvements de pollinies et de bractées de 2 individus maximum par espèce. Ces échantillons sont immédiatement mis sous glace dans des tubes Eppendorf numérotés et référencés. Chaque échantillon est accompagnée d'une photo du spécimen et de sa localisation.

Ces prélèvements concernent toutes les Orchidaceae d'Occitanie dont les espèces protégées suivantes : *Anacamptis coriophora*, *Anacamptis papilionaceae*, *Corallorhiza trifida*, *Cypripedium calceolus*, *Epipatis pallustris*, *Epipogium aphyllum*, *Gymnadenia austriaca*, *Gymnadenia odoratissima*, *Listera cordata*, *Neotinea lactea*, *Neottia cordata*, *Ophrys aveyronensis*, *Ophrys aymoninii*, *Ophrys bombyliflor*, *Ophrys catalaunica*, *Ophrys magniflor*, *Ophrys speculum*, *Ophrys tenthredinifera*, *Orchis anthropophora*, *Orchis pallens*, *Orchis provincialis*, *Orchis spitzelii*, *Serapias cordigera*, *Serapias parviflora*, *Spiranthes aestivalis*.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'université, à des fins d'analyses génétiques.

Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2019, et couvre les prélèvements déjà effectués en mai 2018.

Article 4 : Le demandeur produira un bilan des échantillons et des espèces relevées protégées ou non à la DREAL Occitanie, au Conservatoire botanique méditerranéen et à celui des Pyrénées et de Midi-Pyrénées avant le 31 décembre de l'année des prélèvements. Ce rapport précisera le nombre d'individus prélevés, la date des échantillonnages, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces).

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale) par le bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses structures respectives, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est suffisante sur les sites situés en réserve naturelle visés au L.332-1 du code de l'Environnement, sans les autorisations supplémentaires nécessaires.

Article 8 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 9 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles de la police chargés de constater les infractions et de sanctions comme prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn.

Fait à Toulouse, le 11 juin 2018

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

